



Saint-Denis, le 13 février 2024

Arrêté n° 2024 - 280/SG/SCOPP/BCPE

Portant agrément n°PR 974 0004 B de la société ONZE RECYCLE
pour son activité de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) implantée au
194, rue Antoine Félix Leveueur sur le territoire de la commune de Saint-Pierre

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.541-22, R.515-37, R.515-38 et R.543-153 à R.543-166-2 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- Vu** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- Vu** la preuve de dépôt n° A-1-H613MWWN, en date du 30 juillet 2021, de la déclaration réalisée par la société ONZE RECYCLE pour des activités de transit et de broyage de déchets de métaux non dangereux au 194, rue Antoine Félix Leveueur à Saint-Pierre ;
- Vu** la demande d'agrément présentée le 9 novembre 2021, complétée le 3 mai 2022 par la société ONZE RECYCLE en vue d'effectuer le broyage de véhicules hors d'usage à l'adresse susmentionnée ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale présentée le 3 mai 2022, notamment complétée le 13 octobre 2023, par la société ONZE RECYCLE pour exploiter une installation de broyage de déchets métalliques non dangereux, dont des VHU préalablement dépollués au 194, rue Antoine Félix Leveueur à Saint-Pierre ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 novembre 2023, référencé SPREI/UTSW/0007102617/NL/2023-1669 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 16 novembre 2023 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire ;
- Vu** le courrier de l'exploitant, en date du 20 novembre 2023, précisant qu'il n'a aucune observation sur ledit projet d'arrêté.

Considérant la télédéclaration réalisée par la société ONZE RECYCLE en juillet 2021 pour exercer des activités de transit et de broyage de déchets métalliques non dangereux au 194, rue Antoine Félix Leveueur à Saint-Pierre ;

Considérant que l'installation de broyage de la société ONZE RECYCLE, relevant de la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE, est de fait soumise au régime de l'autorisation, notamment au regard de sa capacité nominale de traitement ;

Considérant la demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction, présentée par la société ONZE RECYCLE pour exercer des activités de transit et de broyage de déchets métalliques non dangereux au 194, rue Antoine Félix Leveueur à Saint-Pierre ;

Considérant le bridage de l'installation de broyage proposé par la société ONZE RECYCLE dans sa demande d'autorisation environnementale présentée le 13 octobre 2023, permettant, notamment de garantir le respect du régime de la déclaration des activités ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 3 mai 2022 par la société ONZE RECYCLE comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 – Agrément

La société ONZE RECYCLE, dont le siège social est situé au n° 35 avenue Charles Isautier à Saint-Pierre (97410), dénommée ci-après l'exploitant, est agréée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, pour broyer des véhicules préalablement dépollués, démontés ou découpés par un centre VHU agréé, sur son site implanté au n° 194, rue Antoine Félix Leveueur (97410) à Saint-Pierre.

Article n°2 – Obligations

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges défini dans l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé et annexé au présent acte.

Article n°3 – Affichage

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément.

Article n°6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

Article n°7 – Publicité et information

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Pierre et peut y être consultée.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de trois ans.

Article n°8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Laurent LENOBLE

CAHIER DES CHARGES
ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 974 0004 B

Conformément à l'article R.543-155-9 du code de l'environnement :

1° Le broyeur est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé. Il est ainsi tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues à l'annexe I n'ont pas été préalablement réalisées.

2° Le broyeur est tenu de broyer les véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé.

À cette fin, il doit disposer d'un équipement de fragmentation des véhicules hors d'usage préalablement traités et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

3° Le broyeur a l'obligation de ne remettre les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé qu'à des installations exploitées conformément aux dispositions du titre Ier du code de l'environnement ou dans toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat.

4° Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique, la déclaration prévue notamment par l'application du 4° de l'article R.543-155-9.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre, le tonnage et l'origine des véhicules préalablement traités par des centres VHU agréés pris en charge, répartis par centre VHU agréé d'origine ;
- c) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés, remis à des tiers avec le nom et les coordonnées des tiers et la nature de l'éventuelle valorisation des produits et déchets effectuée par ces tiers ;
- d) Les résultats de l'évaluation prévue au 8° ;
- e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 12° avant le 31 août de l'année n + 1. L'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

5° Le broyeur doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

6° Le broyeur est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement.

7° Le broyeur doit se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des matériaux issus du broyage de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés et le dépôt des déchets et produits issus du broyage de ces véhicules sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides résiduels que ces véhicules, déchets ou produits pourraient encore contenir malgré l'étape de dépollution des véhicules hors d'usage assurée par les centres VHU agréés ;
- les eaux issues des emplacements mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

8° Le broyeur est tenu de procéder, au moins tous les trois ans, à une évaluation de la performance de son processus industriel de séparation des métaux ferreux et des autres matières ainsi que de traitement des résidus de broyage issus de véhicules hors d'usage, en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de son installation y compris celles effectuées par des installations de tri post-broyage ; cette évaluation est réalisée suivant un cahier des charges applicable à l'ensemble des broyeurs élaboré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et approuvé par le ministère chargé de l'environnement.

9° Le broyeur est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, respectivement de 3,5 % de la masse moyenne des VHU et de 6 % de la masse moyenne des VHU, en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de leur installation.

10° Le broyeur est également tenu de se conformer aux prescriptions définies en vue de l'atteinte des objectifs assignés à la filière, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques.

11° Le broyeur est tenu de se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, et notamment de confirmer au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage la destruction effective des véhicules, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage

12° Le broyeur fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules

hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
– certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.